

## Planification : Mesures SCOT

La loi Égalité et Citoyenneté réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres affectant les SCOT. Cette sous-section, outre qu'elle ne traitait pas la variété des cas de figure rencontrés dans le cadre de la réforme territoriale, s'avérait d'une lecture complexe.

Le premier apport de la loi est de clarifier la portée des différents articles en intégrant des titres de sous-section explicites.

### 1. Extension de périmètres d'établissements publics porteurs de SCOT (article L143-10)

La nouvelle rédaction permet de tenir compte du fait qu'une extension de périmètre peut résulter de l'intégration d'établissements publics qui étaient eux-mêmes porteurs de SCOT :

- **L'application combinée**, pour une meilleure lisibilité, **de cet article avec les articles L143-12 et L143-13** relatifs aux modifications des périmètres de communautés ou métropoles est rendue explicite.
- Une disposition permettant **l'achèvement des procédures** en cours dès lors que le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu avant l'extension du périmètre est introduite.
- Une disposition permettant d'engager une **modification ou une mise en compatibilité des SCOT existants** jusqu'à l'approbation d'un schéma couvrant l'intégralité du nouveau périmètre est intégrée.

L'objectif reste qu'il y ait, à terme, un seul SCOT, englobant l'ensemble de l'établissement public lorsqu'il s'agit d'un EPCI ou d'un syndicat mixte visé au 2° de l'article L.143-16, ou sur le périmètre étendu de SCOT dans le cas d'un syndicat mixte visé au 3° de l'article L.143-16.

### 2. Réduction de périmètres d'établissements publics porteurs de SCOT (article L143-11)

Cet article est modifié pour s'appliquer également aux établissements publics porteurs de SCOT visés au 3° du L143-16 et rendre explicite son application combinée avec les articles L143-12 et L143-13 relatifs aux modifications des périmètres de communautés ou métropoles. Il supprime également les dispositions, introduites par la loi ALUR, qui ont créé une inégalité de traitement des communautés lorsqu'elles quittent leur ancien périmètre de SCOT.

La loi n'introduit pas de dispositions nouvelles concernant l'impact de ces réductions de périmètres sur une procédure de SCOT en cours. Cela n'interdit pas la poursuite éventuelle de ces procédures, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, dès lors que la situation relève d'un des cas suivant :

- la réduction du périmètre intervient avant l'arrêt du projet de SCOT : la procédure pourra être achevée **sur le nouveau périmètre réduit**. Les différentes pièces du projet de document sont retouchées avant l'arrêt, si l'économie générale du projet n'est pas remise en cause, pour tenir compte de cette réduction de périmètre (si la réduction du périmètre a un impact important sur l'économie générale du projet, la procédure en cours ne peut être poursuivie à son terme);
- la réduction de périmètre intervient entre l'arrêt du projet et l'enquête publique :
  - soit le projet est modifié pour tenir compte de la réduction du périmètre avant de procéder à un nouvel arrêt. L'enquête publique portera alors sur le nouveau périmètre ;
  - soit la réduction du périmètre a un très faible impact sur le projet qui n'est alors pas modifié avant l'enquête publique: l'article L. 143-23 permet de modifier le projet de SCOT avant l'approbation pour tenir compte «des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête ». Le SCOT pourrait être approuvé après ces modifications si elles ne bouleversent pas l'économie générale du document, conformément à la jurisprudence relative aux enquêtes publiques.

### **Suppression de la « prime au sortant »**

La loi ALUR a créé une « prime au sortant », en permettant à une commune se retirant d'un périmètre de SCOT sans en intégrer un nouveau de ne pas se voir appliquer le principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT pendant 6 ans.

Rappel du principe d'urbanisation limitée : l'article L142-4 du code de l'urbanisme encourage les collectivités locales à élaborer un SCOT, en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. Selon cette règle, en l'absence de SCOT, les communes de France métropolitaine, hors Corse et Ile-de-France, ne peuvent pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation par élaboration, modification ou révision de leur PLU ou leur carte communale. Le préfet peut accorder des dérogations après avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge du SCOT, lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.

La loi ALUR a permis à une commune ou un EPCI qui se retire d'un établissement public de SCOT, sans rejoindre un autre périmètre de SCOT, d'être exempté pendant six ans de l'application de la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT.

Cette mesure visait initialement à ne pas pénaliser des communes ou intercommunalités, bousculées par les recompositions territoriales, qui se voyaient imposer le principe d'urbanisation limitée alors qu'elles avaient précédemment investi dans un SCOT.

Cette mesure a malheureusement engendré un véritable effet pervers, qualifié désormais de « prime au sortant », incitant ainsi certains EPCI à quitter un établissement public porteur de SCOT pour s'extraire de dispositions jugées trop contraignantes pour leurs PLU.

En revanche, la loi Alur n'avait pas modifié la situation des communes ou EPCI qui intègrent un nouveau SCOT approuvé et qui se voient appliquer le principe d'urbanisation limitée, car les dispositions du SCOT ne leur sont pas applicables (zone blanche).

La loi Egalité et Citoyenneté vient donc mettre un terme à cette inégalité de traitement.

### 3. Couverture partielle d'une communauté ou d'une métropole par un périmètre de SCOT (L143-12)

Cet article traite de la situation où, à la suite d'une recombinaison, un **EPCI n'est pas entièrement compris dans un SCOT**, cas de figure qui se multiplie avec la réforme territoriale. Ce cas peut, par exemple, se produire s'il y a fusion de plusieurs EPCI n'appartenant pas tous au SCOT. Le principe est qu'un SCOT ne peut pas « couper » un EPCI à fiscalité propre compétent : celui-ci est soit totalement inclus, soit totalement exclu. Dans cette situation, cet article posait le principe de l'intégration automatique, au bout d'un délai de 6 mois, de la nouvelle communauté ou métropole dans la structure porteuse du SCOT et extension automatique du périmètre du SCOT. Avant la fin de ce délai de 6 mois, la communauté ou la métropole pouvait toutefois renoncer à intégrer ce SCOT et la structure porteuse du SCOT pouvait également refuser de s'étendre à l'ensemble de la nouvelle communauté.

Cette possibilité, pour l'établissement public de SCOT de refuser de s'étendre à l'ensemble de la communauté ou de la métropole, est supprimée pour favoriser la recombinaison des SCOT à la suite de la réforme territoriale. Sa suppression a rendu possible l'introduction d'une nouvelle disposition permettant à la communauté ou à la métropole d'anticiper la fin du délai de réflexion qui lui est accordé avant extension automatique du périmètre de SCOT. Ce délai, qui peut parfois paralyser le fonctionnement des établissements porteurs de SCOT, notamment au moment du vote du budget, est ramené de 6 à 3 mois.

L'organe délibérant de la communauté ou de la métropole peut toujours délibérer, dans ce nouveau délai de 3 mois, pour refuser d'adhérer à cet établissement public de SCOT.

La rédaction de cet article est également simplifiée. En effet, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de SCOT depuis la loi ALUR (article L5214-16 du CGCT). Il n'est donc plus nécessaire de viser dans la liste des communautés les « communautés de communes compétentes ». Une écriture plus simple « EPCI à fiscalité propre » a donc été substituée à cette liste.

### 4. Partage d'une communauté ou d'une métropole entre plusieurs périmètres de SCOT (L143-13)

Cet article traite du cas de figure où un EPCI, à la suite d'une recombinaison territoriale, comprend des communes appartenant à plusieurs SCOT, sans préciser l'origine de cette situation. Cela peut être consécutif à une extension du périmètre de l'EPCI à des communes qui appartenaient à d'autres SCOT, ou à une fusion d'EPCI. Le principe rappelé précédemment est qu'un SCOT ne peut pas « couper » un EPCI compétent : celui-ci est soit totalement inclus, soit totalement exclu. Cet article oblige à choisir entre les périmètres de SCOT d'origine.

Il prend en compte le fait que la réforme territoriale va créer des situations où le territoire d'une communauté ou métropole sera inclus dans plus de 2 SCOT : l'extension automatique du périmètre de SCOT se fera au bénéfice du SCOT incluant la majeure partie de sa population, et non nécessairement sa majorité.

Une modification rédactionnelle est également introduite pour permettre d'appliquer cette disposition aux SCOT en cours d'élaboration : elle vise désormais les communes appartenant à plusieurs périmètres de SCOT et non pas seulement les communes appartenant à plusieurs SCOT. Comme à l'article précédent, est introduite la possibilité pour la communauté ou la

métropole d'anticiper la fin du délai de réflexion de 3 mois qui lui est accordé avant extension automatique du périmètre de SCOT.

La rédaction de cet article est également simplifiée comme celle de l'article L143-12. En effet, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de SCOT depuis la loi ALUR (article L5214-16 du CGCT). Il n'est donc plus nécessaire de viser dans la liste des communautés les « communautés de communes compétentes ». Une écriture plus simple « EPCI à fiscalité propre » a donc été substitué à cette liste.

## 5. Fusion d'établissements publics dont au moins un est porteur de SCOT (L143-14)

L'article L143-14 devient un **article spécifique aux cas de fusions d'établissements publics porteurs de SCOT** visés aux 1° et 2° de l'article L143-16.

Il permet désormais de prendre en compte le cas particulier des fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats mixtes fermés, porteurs de SCOT à leur échelle. Dans ce cas, le nouvel établissement public issu de la fusion assure le suivi du ou des SCOT et peut achever les procédures en cours sur leur périmètre initial. Il peut également engager des procédures de modification ou de mise en compatibilité jusqu'à l'approbation d'un SCOT sur l'ensemble de son périmètre.

## 6. Retrait d'un SCOT porté par un syndicat mixte en cours de procédure (L143-15)

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification.

## 7. Autorité chargée de la procédure (L143-16)

Cet article fait l'objet de modifications rédactionnelles pour clarifier la possibilité, pour un établissement public porteur de SCOT, de mener les procédures d'évolution pour un ou, le cas échéant, plusieurs SCOT. Il prévoit explicitement qu'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) peut être porteur d'un SCOT.

Il ajoute le retrait d'un établissement porteur de SCOT ou le transfert de compétence vers un autre établissement porteur comme cas possibles d'abrogation d'un SCOT, sauf si un autre établissement en assure le suivi.

Il précise que, lorsque le périmètre d'un établissement public est étendu à un ou plusieurs schémas, ledit établissement doit en assurer le suivi.

### Contact

DGALN / DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie [QV3]

Courriel : qv3.qv.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr